Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Arrivé le
- 5 OCT. 2017
DAE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Prospective Planification
Habitat
Dossier suivi par :
Sonia BARON
Tél. : 05.49.06.89.63
sonia.baron@deux-sevres.gouv.fr
n° 228

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES DEUX-SEVRES
Arrivée
05 OCT. 2017 ARRIVEE LE
- 5 OCT. 2017
Service Aménagement rural, énergie, déchets, randonnées

Niort, le 29 SEP. 2017

Le Directeur départemental

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Direction de l'Aménagement Rural et de l'Environnement
Service Aménagement rural, énergie, déchets, et randonnées
Place Denfert Rochereau – BP 531
79021 NIORT CEDEX

E

Objet : Aménagement foncier agricole et forestier

La commission départementale d'aménagement foncier des Deux-Sèvres a donné un avis favorable le 7 septembre 2017 à la constitution d'une commission d'aménagement foncier sur les communes concernées par le tracé, Bressuire, Geay et Faye-l'Abbesse.

Préalablement à l'étude d'aménagement et conformément aux dispositions de l'article L.121-13 du Code Rural, il m'appartient de porter à votre connaissance les dispositions législatives et réglementaires, les servitudes d'utilité publique, les informations diverses, etc... à prendre en compte dans le cadre de cette opération d'aménagement foncier. L'ensemble de ces éléments vous est transmis en annexe.

Pour le Préfet,
P/Le Directeur départemental,
La responsable de l'unité Planification/Risques

Cécile LACROIX

AMENAGEMENT FONCIER
PROJET DE LIAISON ROUTIÈRE NOIRTERRE – FAYE L'ABBESSE

COMMUNES DE
BRESSUIRE (COMMUNE ASSOCIEE DE NOIRTERRE), GEAY et FAYE-L'ABBESSE

LES DOCUMENTS OPPOSABLES SUR LE TERRITOIRE

CHAPITRE I : LA RESSOURCE EN EAU

Le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne et le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Thouet

À l'échelle d'un grand bassin hydrographique, le SDAGE constitue le cadre légal et obligatoire de mise en cohérence des choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau.

Le territoire est concerné par le **SDAGE Loire-Bretagne**[1] 2016-2021 élaboré par le comité de bassin, approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin du 18 novembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015. Ce document définit les grandes orientations de la gestion équilibrée de l'eau sur le bassin Loire-Bretagne, il comprend également un programme de mesures pluriannuel (PDM).

Les principales mesures qui doivent s'appliquer aux masses d'eau du territoire à savoir : 2 masses d'eau cours d'eau et 1 masse d'eau souterraine relèvent notamment des problématiques relatives aux pollutions collectives et industrielles, aux pollutions d'origine agricole, à l'hydrologie, à la morphologie et à la préservation des zones humides.

Masses d'eau superficielle

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Type de masse d'eau	Objectif d'atteinte du bon état écologique	Motivation du délai
FRGR0442	LE THOUARET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	cours d'eau naturel	2027	Faisabilité technique
FRGR2060	LA MADOIRE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARGENTON	cours d'eau naturel	2021	Faisabilité technique

1Les documents du SDAGE (schéma, documents d'accompagnement, programme de mesures) sont disponibles sur le site Internet (http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage_et_sage/sdage_2010_2015) de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Masse d'eau souterraine

Masses d'eau souterraines			Objectifs d'atteinte du bon état			Motifs du délai
Code masse d'eau	Nom masse d'eau	**Type de nappes**	Chimique	Quantitatif	Global	
FRGG032	Le Thouet	Majoritairement libre	2015	2015	2015	

Les actions à mettre en œuvre doivent tendre à empêcher toute nouvelle dégradation des milieux, à restaurer les cours d'eaux dégradés et à favoriser la prise de conscience des maîtres d'ouvrage et des habitants.

La restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau suppose d'intervenir dans tous les domaines qui conditionnent l'habitat des espèces vivant dans les rivières. De manière simplifiée, il s'agit de permettre à la dynamique fluviale, moteur du bon fonctionnement de l'hydrosystème, de s'exprimer.

Les actions à conduire portent sur :

- le régime hydrologique : respect de débits minimaux en étiage, maintien ou restauration de crues morphogènes ;
- la continuité de la rivière, c'est-à-dire la capacité à garantir la libre circulation des espèces biologiques et le transport des sédiments ;
- les caractéristiques morphologiques : fuseaux de mobilité permettant la divagation de la rivière, liaison avec les annexes hydrauliques, état et stabilité des berges, préservation ou restauration des zones de frayères…
- la maîtrise de l'érosion.

Une attention particulière doit être portée aux têtes de bassin versant dont le bon état fonctionnel est particulièrement important pour l'ensemble du bassin, ainsi qu'à la gestion des retenues structurantes existantes.

Pour les plans d'eau existants, il est nécessaire de sensibiliser les propriétaires sur l'importance d'un entretien régulier des ouvrages visant à diminuer l'impact des vidanges sur l'environnement et empêcher l'introduction d'espèces indésirables.
Une autre action déterminante concerne le contrôle de la prolifération d'espèces envahissantes.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Thouet est en cours d'élaboration, l'état initial et le diagnostic de ce document ont été validés par la commission locale de l'eau (CLE). En plus de l'enjeu du partage des ressources et du respect de la Directive Cadre Sur l'Eau, cinq enjeux majeurs plus spécifiques sont identifiés dans l'étude de préfiguration :

- Le développement de ressources alternatives et la sécurisation de l'alimentation en eau potable
- La reconquête de la qualité des eaux de surface
- La gestion quantitative de la ressource
- La protection des têtes de bassin et des espaces naturels sensibles
- Le devenir et la gestion des ouvrages en vue du rétablissement d'une connectivité amont – aval des cours d'eau

Les zonages réglementaires

Les cartographies correspondantes sont accessibles à l'adresse suivante :
http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/11/eau_bassin1.map#

- La zone du projet d'aménagement foncier est concernée, en totalité, par un classement de zone classée zone vulnérable aux nitrates.
Par arrêté du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire Bretagne, en date 21 décembre 2012, l'ensemble des communes des Deux-Sèvres compris dans le périmètre du bassin Loire-Bretagne est classé en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Des programmes d'actions des zones vulnérables sont mis en place pour réduire cette pollution

Le programme d'actions « nitrates » est détaillé à l'adresse suivante :
http://www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Eau-peche/Lutte-contre-la-pollution-de-l-eau/Programme-d-Actions-dans-les-Zones-Vulnerables/Lutte-contre-la-pollution-par-les-nitrates-nouveau-programme-d-actions-5eme-PAZV

- La zone du projet d'aménagement foncier est concernée, en totalité, par un classement au titre d'une zone classée comme sensible à l'eutrophisation
Une zone est désignée sensible compte-tenu de la sensibilité à l'eutrophisation de ses eaux superficielles. Ce phénomène correspond à un enrichissement de l'eau en éléments nutritifs (azote et/ou phosphore) qui provoque un développement accéléré des algues et des végétaux aquatiques. Il est ainsi à l'origine d'un déséquilibre des organismes présents dans l'écosystème aquatique ainsi que d'une dégradation de la qualité des eaux.

- La zone du projet d'aménagement foncier est concernée, en totalité, par un classement au titre d'une Zone de Répartition des Eaux de surface – arrêté préfectoral du 6 juillet 1995.
Une zone de répartition des eaux se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'un bassin hydrographique en ZRE constitue le moyen pour l'Etat d'assurer une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Les seuils de déclaration et d'autorisation des prélèvements sont ainsi plus contraignants.

Il convient également de se référer à l'article R. 211-71 du code de l'environnement.

La protection de la ressource en eau

Le territoire du futur aménagement foncier n'est pas concerné par la protection d'un captage d'adduction d'eau potable.

Zones humides

Les zones humides jouent un rôle fondamental à différents niveaux :

- elles assurent, sur l'ensemble du bassin, des fonctions essentielles d'interception des pollutions diffuses, plus particulièrement sur les têtes des bassins versants où elles contribuent de manière déterminante à la dénitrification des eaux. Dans de nombreux secteurs la conservation d'un maillage suffisamment serré de sites de zones humides détermine le maintien ou l'atteinte de l'objectif de bon

état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE), à l'horizon 2015.

- elles constituent un enjeu majeur pour la conservation de la biodiversité. De nombreuses espèces végétales et animales sont en effet inféodées à la présence des zones humides pour tout ou partie de leur cycle biologique.

- elles contribuent, par ailleurs, à réguler les débits des cours d'eau et des nappes souterraines et à améliorer les caractéristiques morphologiques des cours d'eau. Les zones humides situées dans les champs d'expansion des crues constituent des paysages spécifiques et des zones privilégiées de frai et de refuge.

Leur préservation, leur restauration et leur re-création, là où elles s'imposent, sont donc des enjeux majeurs.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne, prévoit dans son **orientation fondamentale et disposition 8** la préservation des zones humides.

En matière d'aménagement, les projets devront être compatibles avec la mesure 8B1 du SDAGE qui prévoit que « les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide.
A défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.
A cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la récréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :
- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant de la masse d'eau.
En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale « éviter, réduire, compenser », les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...).
La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.

Il est également rappelé que conformément à la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau, l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides ou de marais, sont soumis autorisation au-dessus d'1 hectare et à déclaration entre 0,1 hectare et 1 hectare.

Inventaire ouvrages hydrauliques et aménagements hydromorphologiques

Le territoire composé des communes de Geay, Faye-l'Abbesse et Noirterre est traversé par les cours d'eau nommés suivants : Le Gardon, le ruisseau de la Joyette, Le Mignonnet, le ruisseau de La Madoire, le Thouaret, le Maillet et le ruisseau du Bois de Bressuire.

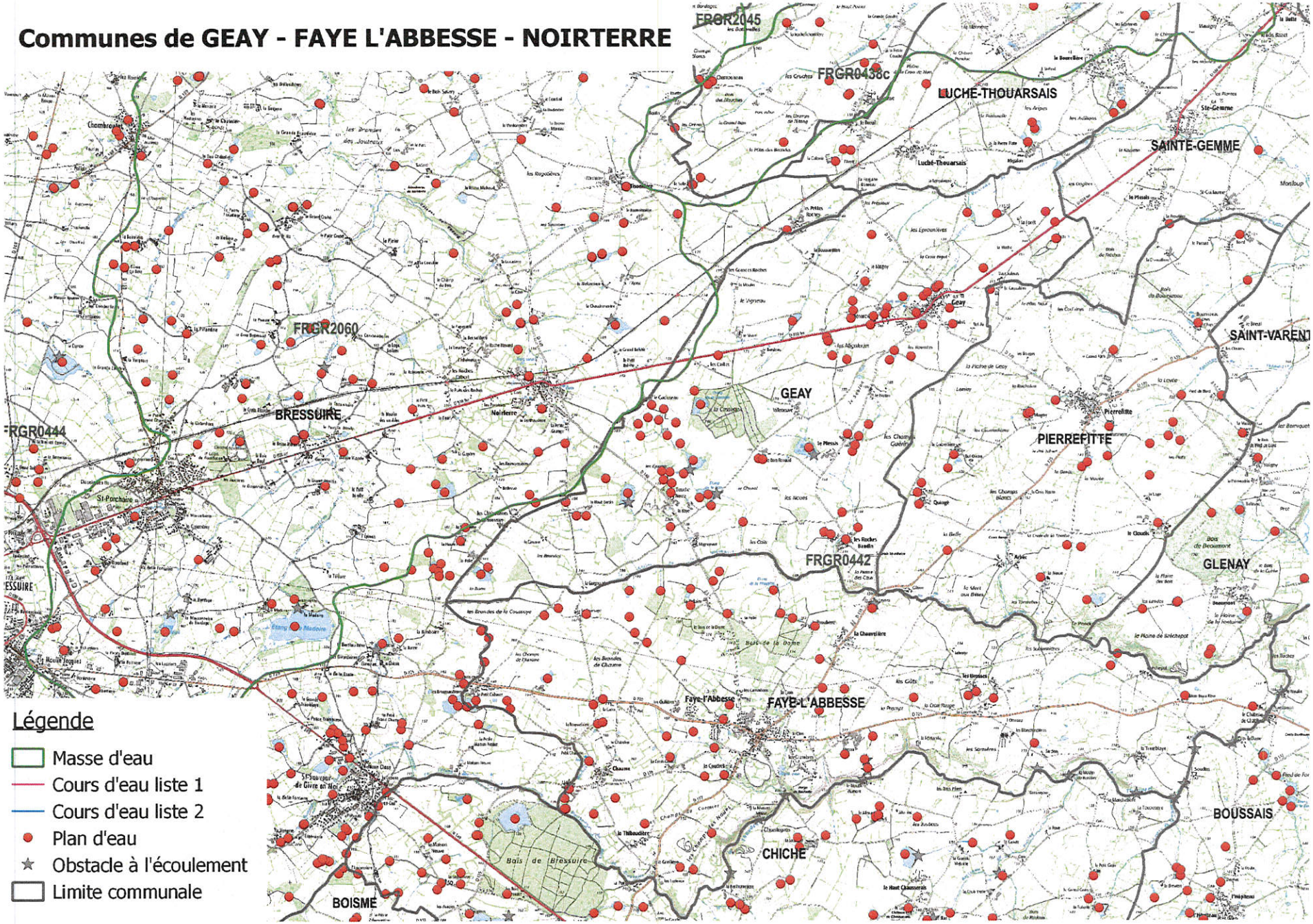
Un inventaire des cours d'eau sur l'ensemble du département a été lancé en 2015. Une cartographie en ligne sur le site internet des services de l'État est disponible à l'adresse suivante : http://deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Eau-peche/Cours-d-eau-et-continuite-ecologique/Inventaire-des-cours-d-eau-dans-le-departement-des-Deux-Sevres

La compétence d'aménagement et de gestion des rivières sur ce secteur est assurée par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

La carte jointe mentionne également l'inventaire des ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique et figurant dans le référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE). Leur aménagement en vue de rétablir la continuité doit être envisagé pour l'atteinte du bon état écologique.

Le classement des cours d'eau au titre de l'article L214-17 du code de l'Environnement est défini par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne en date du 10 juillet 2012. Il est consultable sur le site de la DREAL Centre à l'adresse suivante : http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/procedure-de-classement-l-214-17-r265.html.

Communes de GEAY - FAYE L'ABBESSE - NOIRTERRE



Contexte piscicole

Le Thouaret et La Madoire ne sont pas classés en 1ere catégorie piscicole sur le secteur étudié.

Un plan de gestion (Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles) a été élaboré en 2001 par la Fédération de pêche des Deux-Sèvres agissant en tant que gestionnaire indirect pour les AAPPMA.

Plans d'eau

179 plans d'eau sont recensés sur le secteur dans la base de données de la DDT.

Communes	Plans d'eau recensés
Geay	78
Faye L'Abbesse	64
Noirterre	37

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, prévoit dans son objectif 1E de limiter et encadrer la création de plans d'eau. Les plans d'eau ont de nombreuses fonctions : loisirs, pêche, réserves pour l'irrigation... Ils sont souvent une composante de la culture locale et jouent un rôle social réel. Toutefois, leur multiplication entraîne des conséquences néfastes sur les milieux aquatiques, parfois difficilement réversibles. Par ailleurs, le changement climatique, en favorisant le réchauffement des plans d'eau, les pertes d'eau par évaporation et en accentuant les phénomènes d'eutrophisation, devrait accroître ces conséquences. C'est pourquoi il convient d'encadrer plus précisément la création et l'exploitation des plans d'eau relevant de la nomenclature des activités visées aux articles L214-2 et L214-3 du code de l'environnement.

Pour les plans d'eau existants, il est nécessaire de sensibiliser leurs propriétaires sur l'importance d'une gestion hydraulique et d'un entretien régulier des ouvrages, visant à diminuer l'impact des interceptions d'écoulements et des vidanges sur l'environnement et à empêcher l'introduction d'espèces indésirables dans l'environnement : poissons, écrevisses de Louisiane...

L'amélioration de la continuité écologique peut passer par la déconnexion des plans d'eau en travers des cours d'eau (création d'une rivière de contournement).

Assainissement des eaux usées

La compétence assainissement sur ce territoire est assurée par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

En juin 2010, le Conseil Général a adopté un schéma départemental des Deux-Sèvres dans le domaine de l'assainissement (téléchargeable à l'adresse internet http://www.deux-sevres.com/deux-sevres/Institutionnel/Lesmissions/Environnement/Eaupotableetassainissement.aspx

Ce document fixe les priorités d'intervention du Conseil Départemental dans ce domaine. Le système d'assainissement de Faye L'Abbesse fait parti de ce classement (Priorité 1).

Les eaux pluviales

La création de voirie entraîne une imperméabilisation des sols et donc une augmentation du ruissellement des eaux pluviales pouvant occasionner des inondations, une érosion des sols...

D'une manière générale, et dans la mesure des contraintes techniques, d'exploitation et de propriété inhérentes au projet, la prise en compte de l'eau peut se traduire de la manière suivante :

- dans la réorganisation parcellaire :
 1. orientation des parcelles perpendiculairement à la pente ;
 2. conservation des limites parcellaires naturelles ;
 3. préservation et/ou renforcement du maillage bocager, préservation des ripisylves et du réseau de talus, interventions sur le réseau de fossés (pentes, localisation, ...) ...
 4. préservation des zones d'expansion de crues (zones humides, ...), augmentation du linéaire de fossés afin d'augmenter les délais d'écoulement et limiter la saturation des réseaux naturels ... ;

- dans les travaux connexes (aménagements de drainage, de fossés par exemple) :
 1. dimensionnement des aménagements adaptés ;
 2. prise en compte de la capacité de l'aval à recevoir les eaux de l'amont ;

- dans les méthodes d'entretien des espaces verts et des dépendances des infrastructures publiques en limitant voire en supprimant l'utilisation de produits phytosanitaires.

A cet effet, l'étude d'aménagement devra comprendre un volet hydraulique, décrivant :

- la délimitation des bassins versants, des zones inondables (occupation du sol, présence d'obstacles, signes d'érosion...) les aménagements existants ou programmés ;
- la localisation et l'analyse des voies de circulation des eaux naturelles et l'évaluation de leur régime (point de débordement) et de leur état (largeur moyenne, profondeur, envasement, digue, état des berges, végétation des rives) ;
- l'analyse du ruissellement en intégrant les données d'aptitude des sols au ruissellement (carte de sensibilité des sols) ;
- la localisation et l'évaluation de l'impact des éléments sur la régulation des débits et la qualité des eaux (rôle tampon des prairies humides et des zones exutoires des crues, fonctions régulatrices des ripisylves, rôle régulateur et épurateur du maillage bocager, drainage par les talus et les fossés, lessivages sur les zones perméables...) ;
- les parcelles pour lesquelles une servitude d'utilité publique a été prononcée.

L'analyse de ces éléments permet alors d'orienter le projet d'aménagement foncier en tenant compte des risques en matière de gestion des eaux.

Les opérations d'aménagement foncier constituent une opportunité pour créer des réserves foncières en vue d'équipements communaux ou pour la protection de l'environnement : aménagement de zones de rétention, emprise de bandes enherbées, talus, zones humides, ...

CHAPITRE II : LES DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

L'occupation des sols, paysages et relief

Entités paysagères

La zone du projet d'aménagement foncier est concernée par 2 entités paysagères :

- les contreforts de Gâtine (fiche 303),
- le bocage bressuirais (fiche 302).

Le détail de ces fiches peut être consulté sur le site du Conservatoire Régional des Espaces Naturels (CREN) du Poitou-Charentes à l'adresse suivant:
http://cartographie.observatoire-environnement.org/visualiseur/

De plus, l'aménagement foncier devra être cohérent avec les orientations paysagères du SCOT du Bocage Bressuirais validé en février 2017.

Sites inscrits et/ou sites classés

Les sites inscrits et les sites classés sont définis au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement. Cette législation issue de la loi du 2 mai 1930 s'intéresse aux monuments naturels et aux sites "dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général". Les sites concernés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national.

Il n'y a pas de site inscrit ou classé sur la zone du projet.

La trame verte et bleue

Les pertes de fonctionnalité écologique qui découlent de la consommation, la banalisation des espaces, la destruction d'habitats naturels, leur fragmentation ou encore l'isolement de ces habitats figurent parmi les causes prégnantes du déclin de la biodiversité.

Les modifications législatives et réglementaires en matière de préservation de la biodiversité issues des lois Grenelle visent notamment à conforter le rôle fondamental des espaces naturels considérés comme ordinaire dès lors qu'ils assurent des fonctions de circulation, d'aire de repos, de site d'alimentation de la faune ou de zones de dissémination pour la flore.

La Trame Verte et Bleue (TVB) est l'outil mis en œuvre pour intégrer ces préoccupations à différentes échelles et en particulier au niveau local.
Véritable instrument décentralisé d'aménagement durable et de concertation, elle doit permettre une gestion intégrée du territoire qui préserve la biodiversité ordinaire, les fonctions des écosystèmes et les capacités d'adaptation de la nature au regard notamment du changement climatique.

Trame Verte et bleue : définition

La Trame Verte et Bleue est un maillage cohérent d'espaces nécessaires au fonctionnement des habitats naturels, à leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces qui les composent. La Trame Verte et Bleue apparaît comme la résultante de réservoirs de biodiversité et des corridors

écologiques qui les relient. Les réservoirs de biodiversité recouvrent des unités fonctionnelles au sein desquels les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, repos). Les corridors écologiques permettent la dispersion des espèces (et pourvoient donc à l'indispensable brassage génétique) et sont les supports des migrations.

Le schéma régional de cohérence écologique adopté par la Préfète de Région Poitou-Charentes le 3 novembre 2015

La TVB est une partie intégrante du projet de territoire, et s'affirme réglementairement comme un compromis entre les différentes politiques publiques. Le contenu du SRCE est précisé à l'article L. 371-3 du code de l'environnement. Il est fondé en particulier sur les connaissances scientifiques disponibles, l'inventaire national du patrimoine naturel et les inventaires locaux et territoriaux, des avis d'experts et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

En Deux-Sèvres, il faut noter que la quasi-totalité du territoire est concernée par la présence de réservoirs de biodiversité : systèmes bocagers, plaines ouvertes, cours d'eau, zones humides, forêts et landes,... Le projet d'aménagement foncier devra les prendre en compte notamment afin qu'il détermine les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que le SRCE définit. http://www.tvb-nouvelle-aquitaine.fr ou http://www.biodiversite-communale.fr

les haies et les boisements

Les haies

Les haies, bosquets, arbres remarquables ou arbres conduits en têtard peuvent faire l'objet d'une protection au titre de la protection des éléments de paysage à mettre en valeur sur les territoires communaux.

Il conviendra de vérifier si des éléments paysagers ou environnementaux ont fait l'objet de cette protection notamment en prenant connaissance des documents d'urbanisme.

De plus, les haies concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité écologique. Elles sont destinées à rétablir les équilibres écologiques, agricoles et paysagers.

Elles doivent respecter la structure et l'organisation de l'entité paysagère.

Si des mesures compensatoires en faveur des arbres doivent être recherchées, il est possible de :

- reconstituer un maillage en privilégiant une strate et des **essences locales.** La fonction de la haie peut être paysagère, écologique ou sociale. La structure de la haie sera adaptée aux besoins déterminés sur l'aire d'étude (nourrissage des oiseaux, brise-vent, embellissement, besoins cynégétiques, soutien d'un chemin, bien-être animal, lutte contre l'érosion des sols, valorisation du patrimoine arboré ...) ;
- s'orienter vers la restauration de vieux vergers, la mise en valeur d'arbres remarquables, la restauration de ripisylves...

Ces mesures compensatoires doivent être accompagnées par une indication sur l'entretien pérenne de ces haies et arbres.

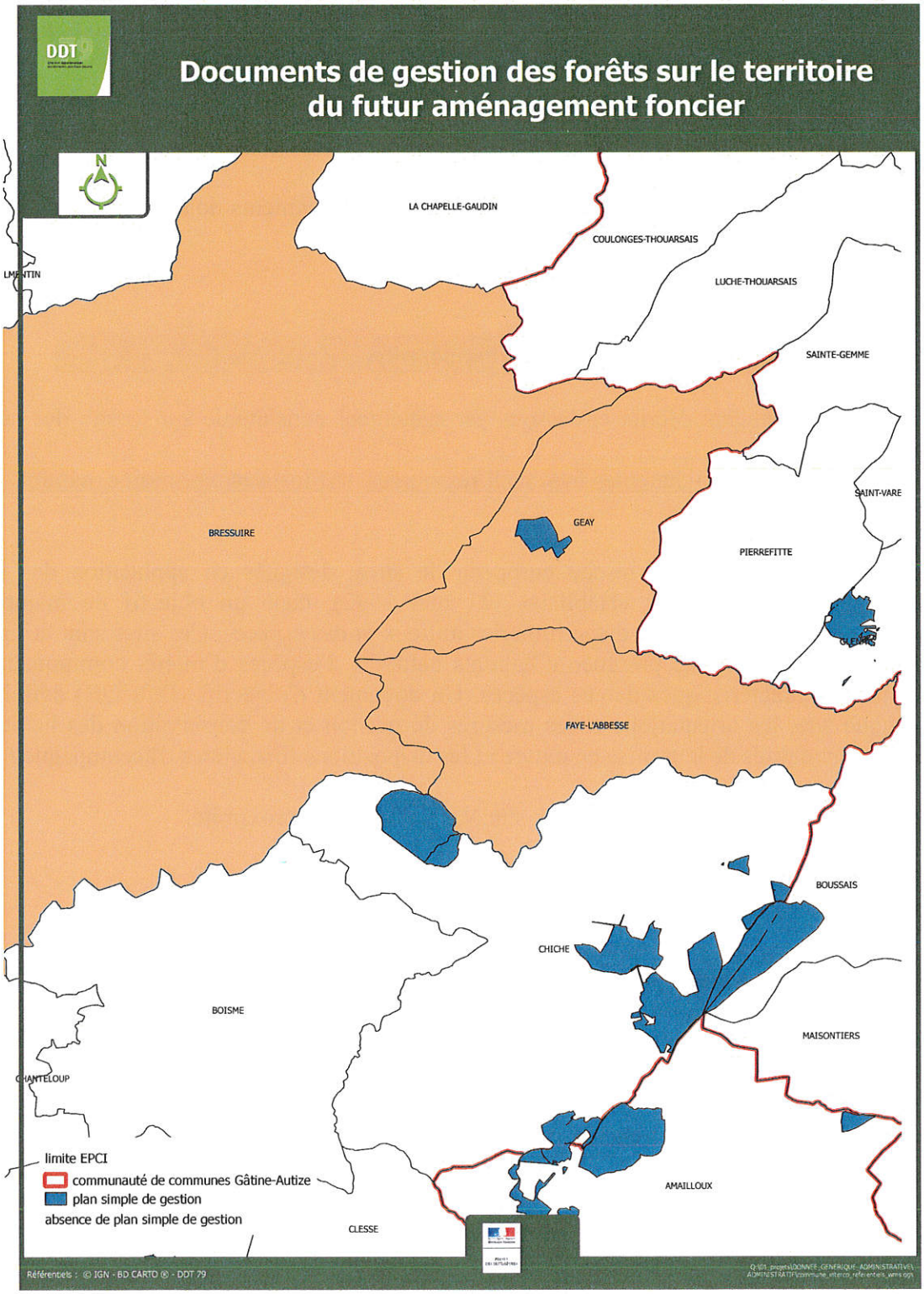
Boisements et ripisylves

Au-delà de leur intérêt parfois économique, les espaces boisés favorisent la diversité de la flore et de la faune. Ils participent également à la préservation des milieux naturels. C'est pourquoi les espaces boisés existants sur ce territoire devront être préservés. Si des défrichements s'avéraient nécessaire, ils devront être justifiés et leurs mesures compensatoires devront être suffisantes pour reconstituer un espace d'intérêt écologique au moins équivalent. Des informations sont disponibles sur le site de l'Etat dans les Deux-Sèvres : http://www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-

et-developpement-rural/Foret/Defrichement

Par ailleurs, les boisements de plus de 25 ha peuvent être protégé par la mise en place d'un Plan Simple de Gestion (PSG). Il s'agit d'un outil qui permet de mieux connaître le boisement ou la forêt, des objectifs y sont déterminés, un programme précis de coupes et travaux est fixé et un bilan périodique est effectué. Ce document constitue ainsi la "mémoire" de la forêt et est une garantie de gestion durable de la forêt.

Sur ce territoire, il existe un plan simple de gestion sur la commune de Geay



Les allées d'arbres et les alignements d'arbres

Les allées et alignements d'arbres bordant les voies de communication sont également protégés. L'article L350-3 du code de l'environnement précise les dispositions de cette protection.

Pédologie et géologie

Pour connaître les données relatives à la nature des sols de la région Poitou-Charentes, consulter le site Internet suivant: http://bdat.gissol.fr/geosol/index.php

Pour connaître les données relatives à la qualité des sols de la région Poitou-Charentes, consulter le site Internet suivant: http://indiquasol.gissol.fr/geoindiquasol/index.php

L'ensemble des données relatives à la géologie et pédologie sont disponibles sur le site : http://infoterre.brgm.fr

La desserte routière et les voies « douces »

Les dessertes routières devront être préservées. Si des cheminements doux devaient disparaître, des mesures compensatoires devront reconstituer ces cheminements.

Patrimoine naturel

L'ensemble des éléments décrits ci-dessous est également consultable sur le site des services de l'Etat:
http://www.pegase-poitou-charentes.fr/accueil/ressources_territoriales/patrimoine_naturel

Sites NATURA 2000

« Natura 2000 » désigne un réseau européen de sites, désignés en application des Directives « Oiseaux» (2 avril 1979) et «Habitats» (21 mai 1992), dans un objectif de maintien de la biodiversité et de lutte contre la disparition des milieux et des espèces. Ces sites sont désignés selon des critères scientifiques de présence d'habitats naturels, d'espèces d'intérêt communautaire ainsi que d'habitats caractéristiques de ces espèces. Un document d'objectifs (DOCOB) définit à terme, pour chaque site, les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

La zone du projet n'est pas située dans un site Natura 2000 ni à proximité.

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)

Néant

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique, Floristique (ZNIEFF)

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire scientifique national d'éléments naturels rares ou menacés. Les inventaires ZNIEFF sont créés et portés à la connaissance des maîtres d'ouvrage en l'application des articles L.310-1 et L.411-5 du Code de l'Environnement.

Deux types de zones sont différenciés :

Les ZNIEFF de type I sont des sites identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat naturel de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne. Les habitats et/ou espèces signalées par la ZNIEFF font souvent, mais pas nécessairement, l'objet d'une protection à l'un de ces échelons.

Les ZNIEFF de type II concernent des ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

Les ZNIEFF sont des éléments établis à partir de critères scientifiques qui relatent la présence, dans un périmètre défini, d'espèces déterminantes et/ou de milieux remarquables. Ils éclairent donc le maître d'ouvrage dans l'exercice de prise en compte des enjeux environnementaux (articles L. 121-1, L. 123-1 et R. 123-2 du Code de l'urbanisme). La jurisprudence a mis en exergue la nécessité de prévoir la nécessaire protection de ces zones dans les documents d'urbanisme, ainsi que leur prise en compte dans les analyses des impacts des projets d'aménagements.

Par ailleurs, les inventaires ZNIEFF signalent souvent la présence d'espèces protégées en application des articles L.411-1 à L.411-6 du Code de l'Environnement, qui prévoient, en particulier, l'interdiction de destruction des individus ainsi que l'interdiction de destruction ou d'altération des milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales protégées.

Il convient donc d'apporter toute l'attention requise en cas de présence avérée ou suspectée (qui reste donc à confirmer au travers d'études de terrain) d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

Il n'y a aucune ZNIEFF sur la commune.

Les ZNIEFF les plus proches de la zone du projet d'aménagement foncier sont les suivantes :

- ***ZNIEFF de type 1 :***

540006871 : « Etang de la Madoire »
540014436 : « Etang du bois de Bressuire »
540014418 : « Bois de Chiché – Landes de l'hopiteau »

Les fiches ZNIEFF sont téléchargeables à l'adresse suivante sur le site internet de la DREAL :
http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/dreal_pac_grdpub.map

Biodiversité

Les espaces, les milieux naturels et les sites et paysages sont un bien commun de la nation (article L.110-1 du code de l'environnement). Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion représentent un intérêt général.

De plus, la nécessité d'enrayer la perte de la biodiversité est réaffirmée dans un engagement national traduit dans le code de l'environnement aux articles L371-1 et suivants. L'existence de trames vertes et bleues contribuent à cette préservation.

L'aménagement foncier doit préserver les corridors biologiques que sont les forêts, les haies, les arbres isolés ou bosquets ainsi que les zones humides et prairies. Ceux-ci favorisent les liens entre les habitats naturels d'intérêt faunistique et floristique.

Chasse

Ce territoire peut être concerné par l'activité de chasses privées.
D'éventuels échanges entre les propriétaires pourraient conduire à la mise à jour des territoires de chasse.

Espèces invasives

Des espèces animales ou végétales sont introduites par l'homme en dehors de leur aire de répartition naturelle, volontairement ou accidentellement, et dont l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes, avec des conséquences écologiques, économiques ou sanitaires négatives.

La prolifération de ces espèces envahissantes est une menace notamment pour l'état écologique des rivières, zones humides, étangs, annexes hydrauliques…

Le bassin Loire-Bretagne est particulièrement concerné par :
- les plantes exotiques envahissantes comme les jussies allochtones, les renouées exotiques, l'ambroisie…,
- les animaux envahissants, comme le ragondin, la grenouille taureau, le xénope lisse, de nombreuses espèces de poissons, l'écrevisse de Louisiane…

Par ailleurs, l'agglomération du bocage bressuirais lutte contre la prolifération du Xénope lisse afin de protéger les amphibiens autochtones. Une campagne de piégeage est organisée sur les 44 communes de l'agglomération avec l'aide de volontaires encadrés par des techniciens experts dans ce domaine.

Dans le cadre de l'aménagement foncier il sera nécessaire de prendre en compte les inventaires existants et de les compléter par un diagnostic environnemental plus détaillé.

La protection des Monuments Historiques et les périmètres archéologiques

Faye l'Abbesse : dolmen au lieu-dit Les Sorinières la Pierre Levée *MH classé le 28 04 1971*
Geay : église, choeur *MH inscrit le 9 07 2003*
Bressuire – commune associée de Noirterre : pas de monument historique

Il vous appartient de saisir la DRAC Nouvelle Aquitaine – Hôtel de Rochefort, 102 Grand'rue – 86000 POITIERS pour obtenir la carte des sites archéologiques répertoriés à ce jour sur le territoire concerné par le projet d'aménagement foncier.

La gestion des déchets

Les déchets sont une des composantes de la bonne prise en compte du développement durable.

Sur le territoire il existe des structures et installations accueillant différents déchets. Au delà, des sites autorisés, il pourrait exister des décharges brutes ou des dépôts sauvages. Un inventaire est nécessaire pour connaître l'utilisation exacte du sol et si possible un recueil des sites ayant été utilisés comme stockage de déchets divers serait intéressant.

Le projet d'aménagement foncier devra être établi et mis en œuvre en cohérence avec les objectifs des différents plans départementaux (plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux et plan départemental de gestion des déchets du BTP) et régional (plan régional de réduction et d'élimination des déchets dangereux (PRREDD).
Ces documents sont consultables aux adresses suivantes :
- PRREDD : http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/region-poitou-charentes-r1802.html
- PDPGDND : http://www.deux-sevres.com/deux-sevres/Articlesactualit%C3%A9s/Dossiersth%C3%A9matiques/tabid/490/articleType/ArticleView/articleId/13284/Revision_du_plan_de_prevention_et_de_gestion_des_dechets_non_dangereux_des_Deux-Sevres_2013-2025.aspx
- documents sur la gestion des déchets du BTP : http://www.deux-sevres.gouv.fr/content/download/9587/70923/file/guide_%C3%A9limination_btp2010.pdf

La prévention des déchets et la réutilisation des matériaux doivent être recherchées. L'étude d'impact devra présenter l'organisation mise en place pour limiter le volume des déchets et indiquer le devenir des déchets qui ne seront pas réutilisés.

Il est rappelé que le brûlage des déchets verts est interdit.

CHAPITRE III : LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le dossier départemental sur les risques majeurs

Le DDRM (Dossier Départemental sur les Risques Majeurs) est un document élaboré par les services de l'État conformément à l'article R.125-11 du Code de l'Environnement. Il consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau du département. Il recense notamment les communes soumises à risques majeurs, décrit la nature de chaque risque et ses conséquences pour les personnes et les biens. Il expose les mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques pour en limiter leurs effets.

Le DDRM du département des Deux-Sèvres est consultable et téléchargeable sur le site internet des services de l'État via le lien suivant :

http://www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/L-Information-Preventive-sur-les-risques-majeurs/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs-en-Deux-Sevres

Les risques naturels

Les communes de Bressuire, Geay et Faye-l'Abbesse ont à ce jour fait l'objet respectivement de 16, 5 et 4 arrêtés de catastrophes naturelles. Les catastrophes naturelles concernées sont les inondations, les coulées de boue et les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Le détail de ces différents événements est consultable sur les sites internet suivant : http://macommune.prim.net/ et http://www.georisques.gouv.fr/.

Les risques liés aux inondations

Pour une bonne prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire, notamment dans les documents d'urbanisme et l'application du droit des sols, ne mettant en danger ni les personnes, ni les biens, ni l'équilibre naturel, il est nécessaire de développer la connaissance de ce risque, cette connaissance étant un préalable à toute action. En conséquence, l'établissement de cartographies des zones inondables est une action prioritaire de l'État.

La Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres a fait réaliser plusieurs études qui ont permis de mieux connaître ce risque sur l'ensemble du département, tant sur les cours d'eau principaux que sur des cours d'eau secondaires. Certaines collectivités, notamment des communes, détiennent aussi des éléments de connaissance recensés suite à des événements passés.

L'état actuel de la connaissance des services de l'État sur le territoire des trois communes concernées par l'aménagement foncier est le suivant.

- Les Atlas des Zones Inondables (AZI) :

L'atlas des zones inondables permet d'informer les collectivités sur l'étendue et l'importance des inondations, et constitue un premier élément de base pour appréhender ce phénomène et permettre sa meilleure prise en compte dans le cadre de l'aménagement durable du territoire. A ce titre, bien qu'un atlas des zones inondables ne soit pas un document juridiquement opposable, il constitue un

document de référence qui doit impérativement être pris en compte et retranscrit dans les documents d'urbanisme ou lors de l'instruction des actes d'urbanisme.

Les services de l'Etat possèdent des éléments de connaissance sur les zones inondables de l'Argent, du Dolo, de la Madoire (commune de Bressuire) et du Thouaret (commune de Faye-l'Abbesse).

- Les Plans de Prévention des Risques inondation (PPRi):

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi), outil réglementaire institué par la loi « Barnier » du 2 février 1995, est le principal instrument d'action de l'Etat dans le domaine de la prévention du risque inondation. Il a pour objectif principal de réglementer l'utilisation et l'exploitation des sols dans les zones inondables en tenant compte des niveaux de risques identifiés et de la nécessité de ne pas aggraver l'exposition aux risques de la population et des biens. Il participe à la sauvegarde des zones agricoles et naturelles qui jouent ce rôle fondamental de champs d'écoulement et d'expansion des crues qu'il convient de préserver. Il comporte également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde visant à assurer la sécurité de la population, et en particulier à protéger les occupants d'un bien. Une fois approuvé, le PPRi s'impose aux documents d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique.

Les communes de Bressuire, Geay et Faye-l'Abbesse ne sont pas concernées par un PPRi.

- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) sur le bassin Loire-Bretagne :

Le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne** a été approuvé le 23 novembre 2015. Il est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/risques/directive_inondation/PGRI.pdf

Le PGRI détermine, à l'échelle de l'ensemble du bassin Loire-Bretagne, les dispositions générales de gestion du risque d'inondation. Il donne une vision stratégique des actions à mettre en place pour réduire les conséquences négatives des inondations à venir, notamment en matière de prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire.

Les risques liés aux mouvement de terrain

- Le risque lié au phénomène de « retrait – gonflement » des sols argileux

Ce phénomène est plus connu sous le nom de « risque sécheresse ». Les argiles sont sensibles à la teneur en eau du sol : elles « gonflent » en présence d'eau et « se rétractent » quand la teneur en eau diminue. La présence d'argile dans le sol ou le sous sol peut donc conduire à des mouvements de terrain différentiels qui peuvent être à l'origine de désordres aux bâtiments (fissuration des murs…).

Le phénomène « retrait - gonflement » des sols argileux est considéré comme catastrophe naturelle depuis 1989. Il représente, au plan national, la deuxième cause d'indemnisation, après les inondations.

Une étude a été réalisée par le BRGM sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat sur ce risque à l'échelle du département en 1998. Elle a permis de caractériser l'aléa « retrait-gonflement » des argiles selon 3 niveaux : faible, moyen et fort. **Les territoires des communes de Bressuire, Geay et Faye-l'Abbesse sont exposés à des niveaux d'aléa faible à moyen.**

Les renseignements sur ce risque peuvent notamment être obtenus sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/, en particulier les données concernant les niveaux d'aléa pour chaque commune.

- Le risque mouvement de terrain lié aux cavités

Les phénomènes liés à la présence de cavités peuvent se manifester soit par des effondrements subis, soit par des tassements différentiels. Leur connaissance est la meilleure garantie de prévention.

Le BRGM a été chargé par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie de réaliser un inventaire des cavités souterraines d'origine anthropique (hors mine) ou naturelle sur l'ensemble du territoire métropolitain. Cette étude avait pour objectif principal de recenser, caractériser et localiser les principales cavités du département. Les cavités concernées par cet inventaire sont :

- les carrières souterraines abandonnées à savoir les exploitations de substances non concessibles et dont l'exploitation est désormais arrêtée ;
- les ouvrages civils tels que les souterrains-refuges, les tunnels, les aqueducs, les caves à usage industriel ;
- les ouvrages militaires (fortifications et sapes des dernières guerres) ;
- les cavités naturelles.

Deux cavités sont recensées sur le territoire de la commune de Bressuire. Le détail de ces données est intégré dans une base de données nationale (BDCavités) qui est disponible sur internet via le lien suivant : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/

Autres risques naturels

Comme l'ensemble du département des Deux-Sèvres, les communes de Bressuire, Geay et Faye-l'Abbesse sont également concernées par le **risque sismique** (zone de sismicité modérée) et le risque lié aux événements climatiques **(vents violents, orages, neige et verglas, canicules et grands froids)**.

Les risques technologiques

Le risque transport de matières dangereuses (TMD)

Le risque TMD est en général consécutif à un accident qui se produit lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation. Ce risque peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement. Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département.

- Le transport de matières dangereuses par la route et par rail

Le territoire de la commune de Bressuire est concerné par les routes nationales RN.149 et RN.249. Par ailleurs, il possède un réseau de routes départementales assez dense. Les communes de Geay et de Faye-l'Abbesse sont traversées respectivement par les routes départementales RD.938ter et RD.725.

Concernant le transport par voie ferrée, aucune ligne n'est répertoriée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs comme ligne susceptible d'être concernée par le transport de matières dangereuses.

- Le transport de matières dangereuses par canalisation de gaz haute pression

Le transport de gaz par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois les précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par

une rupture de canalisation.

Les articles L.555-16 et R.555-30 b) du code de l'environnement, complétés par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, ont instauré la mise en place de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) prenant en compte la maîtrise de ce risque.

Les territoires des communes de Bressuire et de Geay sont traversés par une canalisation de gaz haute pression exploitée par GRTgaz pour laquelle le préfet a instauré une Servitude d'Utilité Publique par arrêté le 6 janvier 2017. Les caractéristiques de cette servitude peuvent être obtenues sur le site internet des services de l'Etat dans les Deux-Sèvres via le lien suivant :

http://www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels-majeurs-et-technologiques/Canalisations-de-transport-de-gaz-haute-pression-Mise-en-oeuvre-de-servitudes-d-utilite-publique

CHAPITRE IV : AGRICULTURE

- L'agriculture biologique : la certification AB est liée à la parcelle cultivée. Une redistribution du parcellaire doit prendre en compte les parcelles certifiées AB pour garantir une pérennité de ce mode de production.

- Les surfaces en prairies naturelles et permanentes : on observe pour le département des Deux-Sèvres un recul de ces prairies de manière trop important: le département présente un pourcentage de régression de prairies parmi les plus importants. L'aménagement foncier ne doit pas contribuer à la régression des prairies, porteuses d'intérêts environnementaux multiples. Le maintien des surfaces agricoles naturelles et permanentes (comprenant les prairies temporaires de plus de 5 ans) est en enjeu national important.

- Les parcelles engagées dans des contrats pluriannuels et plus particulièrement en Mesure Agri-Environnementales (MAE) ou dans le programme de l'Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel : les mesures entraînant une compensation financière doivent être respectées sur plusieurs années, dans le cas contraire des pénalités financières peuvent être prises.

CHAPITRE V – LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

A5 - SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement

AC1 – MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes de protection des Monuments Historiques
Faye l'Abbesse : dolmen au lieu-dit Les Sorinières la Pierre Levée *MH classé le 28 04 1971*
Geay : église, choeur *MH inscrit le 9 07 2003*
Bressuire – commune associée de Noirterre : pas de monument historique

A4 – ACCÈS AU COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.
Les communes concernées sont Bressuire et Faye-L'Abbesse

I 4 - ELECTRICITE
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
Liaison 90kV n°1 Airvault-Bressuire

I3 – GAZ
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz
DN150 Bressuire-Loudun

T1 – VOIES FERRÉES
Ligne Les Sables d'Olonne - Tours

PT 3 – TELECOMMUNICATIONS
Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques
Bressuire, commune associée de Noirterre :

- Cable de télécommunication LGD n°503-02 Nantes-Poitiers, tronçon Maulevrier/Gourgé. Servitude instituée par arrêté préfectoral du 30/04/1982
- Cable de télécommunication LGD n°506-1 Bressuire-Poitiers. Servitude instituée par arrêté préfectoral du 30/04/1982.

(cartographie des servitudes jointe)

CHAPITRE VI : DOCUMENTS D'URBANISME

Les communes de Bressuire (commune associée de Noirterre), Geay et Faye-l'Abbesse sont situées dans le territoire du SCOT du bocage bressuirais approuvé le 21 février 2017. Celui-ci peut être consulté à l'adresse suivante : http://agglo2b.fr/index.php/amenagement/scot

Les communes de Bressuire et Faye-l'Abbesse sont couvertes par un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique sur la commune de Geay.
Un PLU intercommunal, prescrit le 15 décembre 2015 est en cours d'élaboration sur l'ensemble du territoire du bocage bressuirais.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES

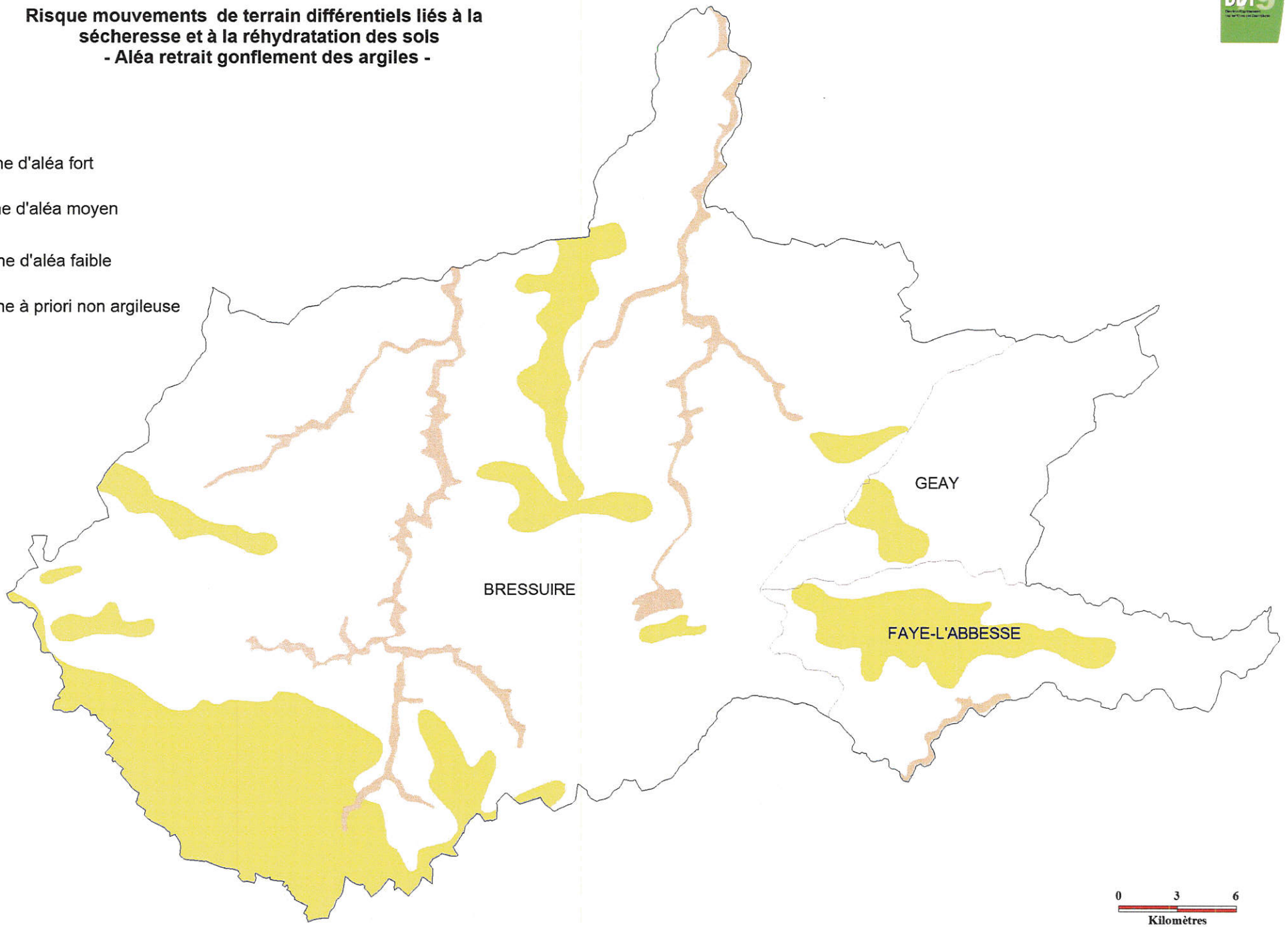
Communes de Bressuire, Geay et Faye-l'Abbesse

Risque mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols
- Aléa retrait gonflement des argiles -

DDT79

Légende :

- Zone d'aléa fort
- Zone d'aléa moyen
- Zone d'aléa faible
- Zone à priori non argileuse



N
W E
S

0 3 6
Kilomètres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES

Communes de Bressuire, Geay et Faye-l'Abbesse

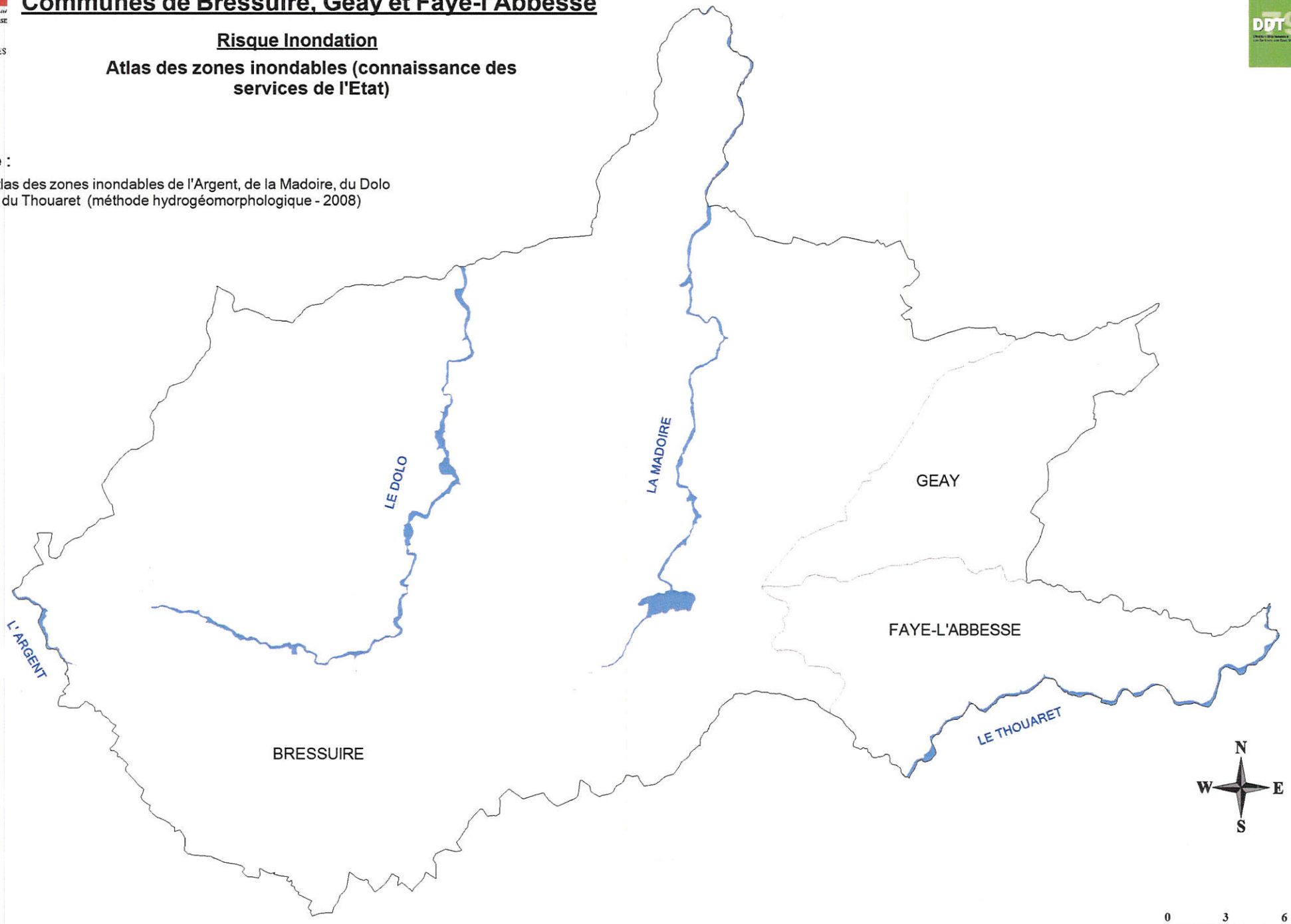
Risque Inondation

Atlas des zones inondables (connaissance des services de l'Etat)

DDT 79

Légende :

Atlas des zones inondables de l'Argent, de la Madoire, du Dolo et du Thouaret (méthode hydrogéomorphologique - 2008)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES

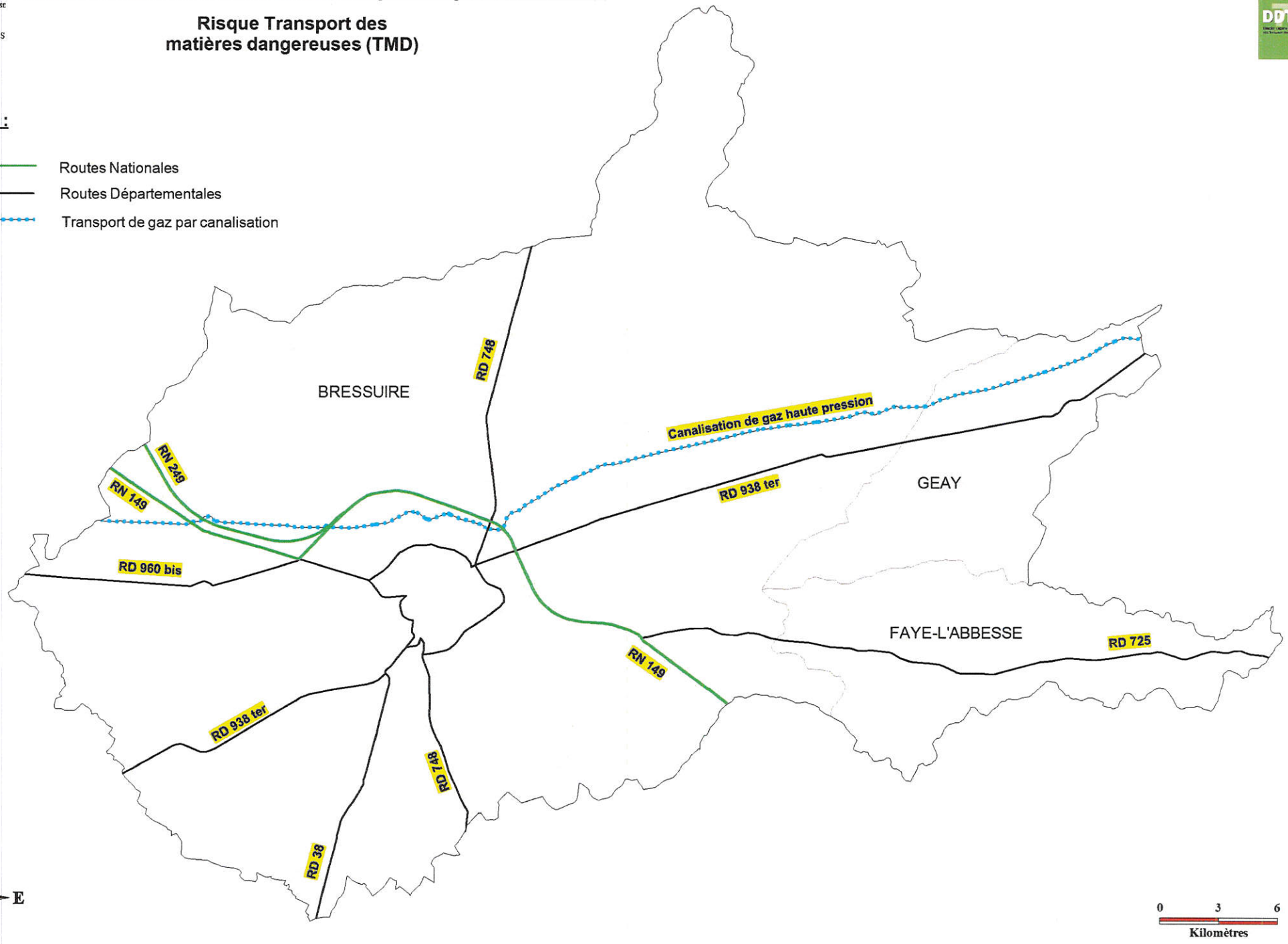
Communes de Bressuire, Geay et Faye-l'Abbesse

Risque Transport des matières dangereuses (TMD)

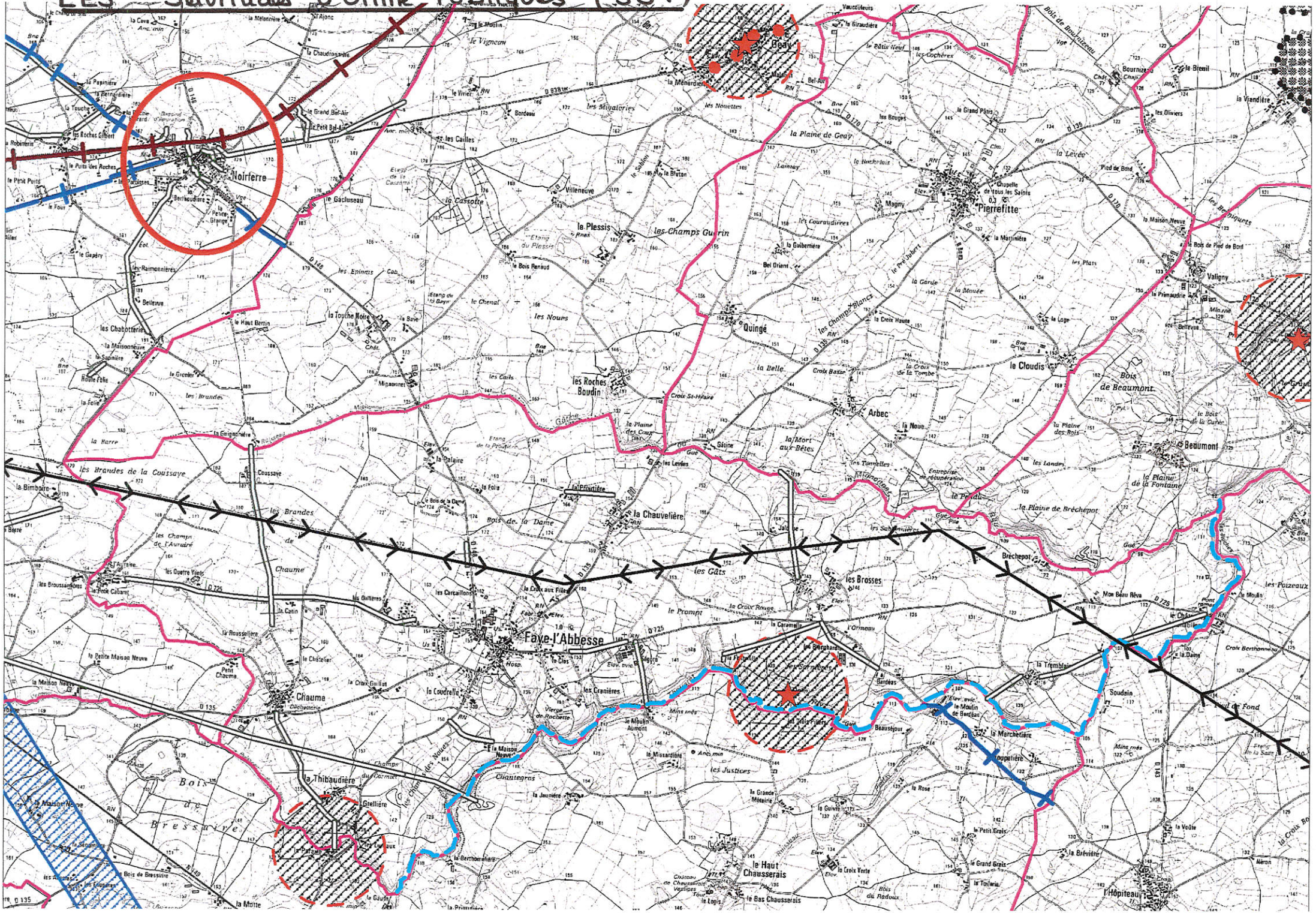
DDT 79

Légende :

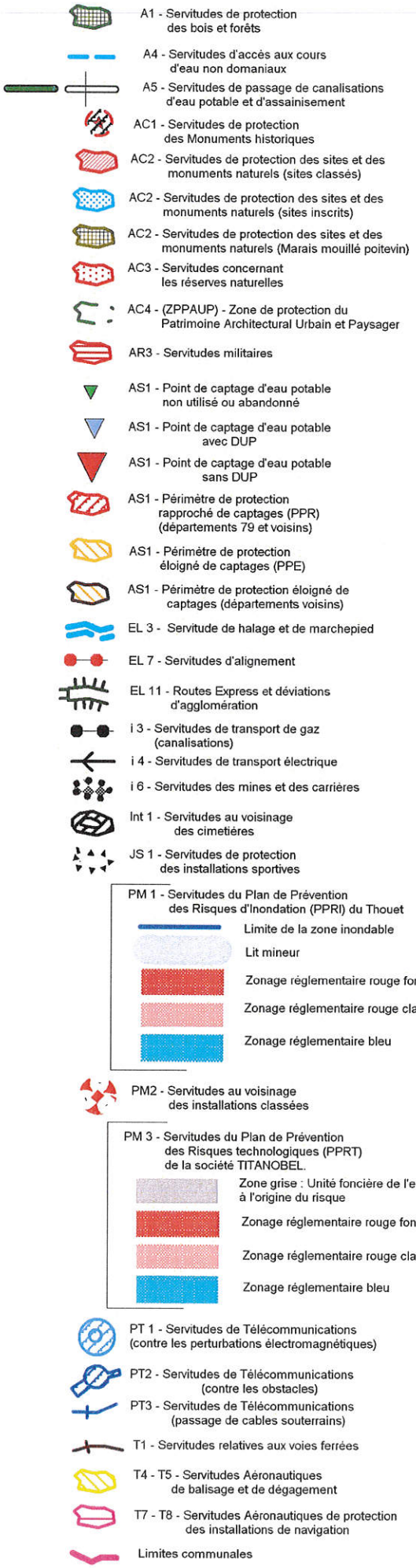
- Routes Nationales
- Routes Départementales
- Transport de gaz par canalisation



LES Servitudes d'Utilité Publiques (SUP)



LEGENDE



A1 - Servitudes de protection des bois et forêts

A4 - Servitudes d'accès aux cours d'eau non domaniaux

A5 - Servitudes de passage de canalisations d'eau potable et d'assainisement

AC1 - Servitudes de protection des Monuments historiques

AC2 - Servitudes de protection des sites et des monuments naturels (sites classés)

AC2 - Servitudes de protection des sites et des monuments naturels (sites inscrits)

AC2 - Servitudes de protection des sites et des monuments naturels (Marais mouillé poitevin)

AC3 - Servitudes concernant les réserves naturelles

AC4 - (ZPPAUP) - Zone de protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager

AR3 - Servitudes militaires

AS1 - Point de captage d'eau potable non utilisé ou abandonné

AS1 - Point de captage d'eau potable avec DUP

AS1 - Point de captage d'eau potable sans DUP

AS1 - Périmètre de protection rapproché de captages (PPR) (départements 79 et voisins)

AS1 - Périmètre de protection éloigné de captages (PPE)

AS1 - Périmètre de protection éloigné de captages (départements voisins)

EL 3 - Servitude de halage et de marchepied

EL 7 - Servitudes d'alignement

EL 11 - Routes Express et déviations d'agglomération

i 3 - Servitudes de transport de gaz (canalisations)

i 4 - Servitudes de transport électrique

i 6 - Servitudes des mines et des carrières

Int 1 - Servitudes au voisinage des cimetières

JS 1 - Servitudes de protection des installations sportives

PM 1 - Servitudes du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Thouet

- Limite de la zone inondable
- Lit mineur
- Zonage réglementaire rouge foncé
- Zonage réglementaire rouge clair
- Zonage réglementaire bleu

PM2 - Servitudes au voisinage des installations classées

PM 3 - Servitudes du Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) de la société TITANOBEL.

- Zone grise : Unité foncière de l'entreprise à l'origine du risque
- Zonage réglementaire rouge foncé
- Zonage réglementaire rouge clair
- Zonage réglementaire bleu

PT 1 - Servitudes de Télécommunications (contre les perturbations électromagnétiques)

PT2 - Servitudes de Télécommunications (contre les obstacles)

PT3 - Servitudes de Télécommunications (passage de cables souterrains)

T1 - Servitudes relatives aux voies ferrées

T4 - T5 - Servitudes Aéronautiques de balisage et de dégagement

T7 - T8 - Servitudes Aéronautiques de protection des installations de navigation

Limites communales